

Arrêt

n° 320 934 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 7 mars 2018, sous une autre identité.

Par un courrier du 24 novembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

M. [B.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.05.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de M. [B.A.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246305 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des extraits pertinents de la première branche du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, ainsi que de l'interdiction de commission d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], et du principe général des droits de la défense ».

Elle souligne que « la décision attaquée postule que les soins et le suivi médical nécessaire à la partie requérante sont disponibles dans son pays d'origine. Elle postule également que le requérant ne souffrirait pas d'une maladie au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle se base sur l'avis du Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers, qui, considère qu'il n'existe pas de contre-indication au voyage du requérant, et que la partie malade de la requérante pourrait être traitée sans aucun soucis au Maroc. Selon cet avis, il serait également possible de bénéficier de la gratuité des soins de santé. Enfin, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers postule également que Madame serait en état de voyager et de travailler, de telle sorte qu'il pourrait financer ses soins médicaux ».

Dans une *première branche*, intitulée « violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie et de l'interdiction de la commission d'erreurs manifestes d'appréciation », la partie requérante précise que « l'Office des Etrangers déclare non fondée la demande de régularisation médicale de Monsieur au motif qu'il existerait des traitements accessibles à tous au Maroc, de telle sorte que sa maladie ne représente pas un risque de traitements inhumains et dégradants. Alors que le prescrit de l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose de prendre en considération la situation personnelle du requérant, L'ensemble des traitements nécessaires, et des pathologies dont souffre la requérante, et que le médecin conseiller commet plusieurs erreurs manifeste d'appréciation dans la lecture des documents médicaux qui lui sont transmis. Que le médecin conseil réduit la portée et mésinterprète des documents du dossier. Qu'il commet des erreurs manifestes d'appréciation dans les pathologies du requérant ». Elle considère « qu'il ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, ne prépare pas la décision avec soin, de telle sorte qu'il y a violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie ». La partie requérante rappelle les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et souligne qu'ils imposent « [...] une motivation, qui doit être adéquate, tant juridiquement que factuellement, et que tel n'est pas le cas en l'espèce ». Elle précise qu'il « convient de relever que le médecin de l'OE, résume les pathologies du requérant de la manière suivante : Etat de stress Post-traumatique ; Etat dépressif majeur avec risque suicidaire ; Séquelles oculaires d'un traumatisme orbitaire G ». Elle rappelle que « le requérant avait déposé de très nombreux documents médicaux à l'appui de sa demande de régularisation. Il ressort de ses documents que le requérant a été victime d'une très violente agression, ayant mené à un traumatisme crânien, de très nombreuses fractures, une perte oculaire, et de très nombreux troubles psychiatriques. Comme le note le rapport du médecin de l'O.E., Monsieur a dû être hospitalisé pour des tentatives de suicide. On ne peut donc simplement parler d'un risque suicidaire comme le fait le médecin de l'Office des Etrangers, mais d'un véritable passage à l'acte ». Elle estime que « le médecin réduit ainsi la portée des documents déposés, commet une erreur manifeste d'appréciation, et viole le principe de minutie ».

La partie requérante ajoute que « par ailleurs, le médecin de l'O.E. considère qu'aucune lésion buccale n'a été démontrée, de telle sorte qu'un suivi en stomatologie ne serait plus nécessaire. On ne peut comprendre un tel raisonnement, dans la mesure où les médecins du requérant ont dû constater la nécessité de ce suivi. En effet, le certificat médical type, introduit à l'appui de la demande, parle de la nécessité d'un suivi en stomatologie et en ophtalmologie. Au vu de l'agression et des séquelles subies par le requérant on ne peut que comprendre la nécessité de ce suivi. Par ailleurs, le médecin du requérant est soumis à une déontologie stricte qui lui impose le respect d'un certain nombre de règles. On ne voit donc pas comment ce médecin pourrait, sur base du dossier Médical, avancer des choses qui n'en ressortiraient pas. Ce fait est d'autant plus vrai qu'il ressort de la pièce 5 que le requérant a eu un suivi en stomatologie. Le médecin conseil de l'O.E. n'avait pas à remettre en cause la nécessité de ce suivi, ce d'autant plus qu'il n'a pas lui-même ausculté le requérant. La disponibilité et l'accessibilité de ce type de traitement devait donc être analysée et il y a dès lors une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. *Sur la première branche du premier moyen*, le Conseil observe que la partie requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne nécessitait pas de « suivi en stomatologie » car « aucune lésion buccale n'a été démontrée », alors que « le certificat médical type, introduit à l'appui de la demande, parle de la nécessité d'un suivi en stomatologie et en ophtalmologie. [...] il ressort de la pièce 5 que le requérant a eu un suivi en stomatologie. Le médecin conseil de l'O.E. n'avait pas à remettre en cause la nécessité de ce suivi, [...]. La disponibilité et l'accessibilité de ce type de traitement devait donc être analysée et il y a dès lors une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie défenderesse soutient, quant à elle, dans sa note d'observations, que « le médecin conseil de la partie adverse avait pu relever à ce propos que le dossier médical produit ne faisait état d'aucune lésion de la cavité buccale de telle sorte que l'utilité d'un tel suivi n'était pas prouvée. Il s'agit là d'une observation objective se fondant sur les pièces médicales communiquées par le requérant ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant, ni les documents médicaux produits à l'appui de cette demande.

Or, le Conseil rappelle que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.
Elle doit être adéquate ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur une analyse, faite par le médecin-conseil de la partie défenderesse, des documents médicaux produits par la partie requérante et qu'en l'absence desdits documents au dossier administratif, le Conseil ne peut procéder au contrôle des considérations de fait ayant servi de fondement à la décision querellée.

En effet, le Conseil relève qu'il ne peut vérifier, ni les allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de séjour et aux certificats médicaux y annexés, ni les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations pour les mêmes raisons.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.3. La première branche du premier moyen doit, dès lors, être tenue pour fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision litigieuse.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître celui-ci de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation, par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte querellé, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE